



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-107

PUBLIÉ LE 9 MARS 2021

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-103 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/753 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CRF JACQUES FICHEUX - ST GOBAIN (FINESS N° 020003620) (3 pages)	Page 4
R32-2020-11-12-104 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/755 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU SSR AURORE BUCY-LE-LONG (FINESS N° 020010310) (3 pages)	Page 8
R32-2020-11-12-105 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/757 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CHS LA NOUVELLE FORGE - CREIL (FINESS N° 600009393) (3 pages)	Page 12
R32-2020-11-12-106 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/758 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER ISARIEN - EPSM DE L'OISE (FINESS N° 600100028) (3 pages)	Page 16
R32-2020-11-12-107 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/759 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CREPY-EN-VALOIS (EX HL) (FINESS N° 600100085) (3 pages)	Page 20
R32-2020-11-12-108 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/760 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER GEORGES DECROZE - PONT-SAINTE-MAXENCE (FINESS N° 600100127) (3 pages)	Page 24
R32-2020-11-12-109 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/761 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA MAISON DE CONVALESCENCE CHATEAU LE TILLET - CIRES-LES-MELLO (FINESS N° 600100275) (3 pages)	Page 28
R32-2020-11-12-110 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/762 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA FONDATION ALPHONSE DE ROTHSCHILD - CHANTILLY (FINESS N° 600100283) (3 pages)	Page 32
R32-2020-11-12-111 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/763 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CRF BOIS LARRIS - LAMORLAYE (FINESS N° 600100309) (3 pages)	Page 36
R32-2020-11-12-118 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/770 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE GERIATRIQUE CONDE - CHANTILLY (FINESS N° 600111124) (3 pages)	Page 40
R32-2020-12-31-101 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/1096 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU SSR AURORE BUCY-LE-LONG (FINESS N° 020010310) (3 pages)	Page 44

R32-2020-12-31-099 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/971 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA RENAISSANCE SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS (FINESS N° 020000303) (3 pages)	Page 48
R32-2020-12-31-100 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/972 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CRF JACQUES FICHEUX - ST GOBAIN (FINESS N° 020003620) (3 pages)	Page 52
R32-2020-12-31-102 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/975 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CHS LA NOUVELLE FORGE - CREIL (FINESS N° 600009393) (3 pages)	Page 56
R32-2020-12-31-108 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/981 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CRF BOIS LARRIS - LAMORLAYE (FINESS N° 600100309) (3 pages)	Page 60
R32-2020-12-31-109 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/982 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CREVECOEUR-LE-GRAND (EX HL) (FINESS N° 600100580) (3 pages)	Page 64
R32-2020-12-31-110 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/983 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU SSR LE BELLOY - ST-OMER-EN-CHAUSSEE (FINESS N° 600100671) (3 pages)	Page 68
R32-2020-12-31-111 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/984 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CRF LEOPOLD BELLAN - CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100796) (3 pages)	Page 72
R32-2020-12-31-112 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/985 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' UGECAM - CENTRE ST-LAZARE - BEAUVAIS (FINESS N° 600101679) (3 pages)	Page 76
R32-2020-12-31-113 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/986 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CGAS GOUVIEUX (FINESS N° 600101687) (3 pages)	Page 80
R32-2020-12-31-114 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/987 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE PREVENTION READAPTATION CARDIO-VASCULAIRE - TRACY-LE-MONT (FINESS N° 600101943) (3 pages)	Page 84
R32-2020-12-31-115 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/988 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE GERIATRIQUE CONDE - CHANTILLY (FINESS N° 600111124) (3 pages)	Page 88
R32-2021-02-06-353 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2020 du SSIAD PA à RONCHIN (2 pages)	Page 92

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-103

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/753 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CRF JACQUES FICHEUX -
ST GOBAIN (FINESS N° 020003620)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/753 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CRF JACQUES FICHEUX - ST GOBAIN (FINESS N° 020003620)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CRF Jacques Ficheux - ST GOBAIN au titre de l'exercice 2020 est fixé à **15 418 382 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 98 344 €					
- IFAQ MCO :	0 €		- IFAQ SSR :	98 344 €	
- TOTAL SSR :	15 320 038 €				
- TOTAL DAF - SSR :	13 110 339 €	(R : 12 873 982 € / NR : 236 357 €)			
- Phase 1 :	12 996 609 €	(R : 12 863 294 € / NR : 133 315 €)			
- Phase 2 :	113 730 €	(R : 10 688 € / NR : 103 042 €)			
- TOTAL MIGAC SSR :	752 001 €	(R : 0 € / NR : 632 714 € / JPE : 119 287 €)			
- Total MIG SSR :	119 287 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 119 287 €)			
- Phase 1 :	104 287 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 104 287 €)			
- Phase 2 :	15 000 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 15 000 €)			
- Total AC SSR :	632 714 €	(R : 0 € / NR : 632 714 €)			
- Phase 1 :	362 293 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 2 :	270 421 €	(R : 0 € / NR : 270 421 €)			
- DMA théorique 2020 :	1 395 221 €				
- ACE théoriques 2020 :	62 477 €				

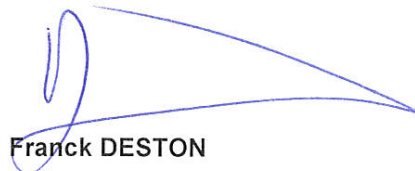
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 NOV. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

CRF Jacques Ficheux - ST GOBAIN
n° FINESS 020003620
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/753

- Dotation IFAQ :	98 344 €		
- IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	98 344 €
- TOTAL SSR :	15 320 038 €		
- TOTAL DAF SSR :	13 110 339 €		
- Phase 1 :	12 996 609 €	- Phase 2 :	113 730 €
- Mesures DAF SSR reconductibles :	10 688 €		
- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés : 10 688 €			
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	103 042 €		
- Art 80 : 103 042 €			
- TOTAL MIG SSR :	119 287 €		
- Phase 1 :	104 287 €	- Phase 2 :	15 000 €
- Mesures MIG SSR JPE :	15 000 €		
- Les consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post Accident Vasculaire Cérébral (AVC) : 15 000 €			
- TOTAL AC SSR :	632 714 €		
- Phase 1 :	362 293 €	- Phase 2 :	270 421 €
- Mesures AC SSR non reconductibles :	270 421 €		
- Supplément transports ST3 : 7 640 €			
- Revalorisation de l'IESPE : 11 388 €			
- Surcoûts COVID Vague 1 : 31 566 €			
- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) : 219 827 €			
- TOTAL MIGAC SSR :	752 001 €		
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €		
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	632 714 €		
- Total MIG SSR JPE :	119 287 €		
- DMA théorique 2020 :	1 395 221 €		
- ACE théoriques 2020 :	62 477 €		
- TOTAL GENERAL :	15 418 382 €		
- Phase 1 :	15 019 231 €		
- Phase 2 :	399 151 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-104

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/755 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU SSR AURORE
BUCY-LE-LONG (FINESS N° 020010310)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/755 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU SSR AURORE BUCY-LE-LONG (FINESS N° 020010310)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au SSR AURORE BUCY-LE-LONG au titre de l'exercice 2020 est fixé à **1 008 709 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	6 129 €				
- IFAQ MCO :	0 €		- IFAQ SSR :	6 129 €	
- TOTAL SSR :	1 002 580 €				
- TOTAL DAF - SSR :	888 195 €	(R :	887 316 € / NR :	879 €)	
- Phase 1 :	888 195 €	(R :	887 316 € / NR :	879 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	19 575 €	(R :	0 € / NR :	19 575 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	19 575 €	(R :	0 € / NR :	19 575 €)	
- Phase 1 :	27 300 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	- 7 725 €	(R :	0 € / NR :	- 7 725 €)	
- DMA théorique 2020 :	94 810 €				

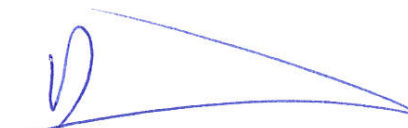
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 NOV. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

SSR AURORE BUCY-LE-LONG
n° FINESS 020010310
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/755

- Dotation IFAQ : 6 129 €

- IFAQ MCO : 0 € - IFAQ SSR : 6 129 €

- TOTAL SSR : 1 002 580 €

- TOTAL DAF SSR : 888 195 €

- Phase 1 : 888 195 € - Phase 2 : : €

- TOTAL AC SSR : 19 575 €

- Phase 1 : 27 300 € - Phase 2 : - 7 725 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : - 7 725 €

- Reprise trop perçu prime COVID suite à la transmission de l'enquête : - 17 768 €

- Revalorisation socle PNM (EBNL) : 10 043 €

- TOTAL MIGAC SSR : 19 575 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 19 575 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2020 : 94 810 €

- TOTAL GENERAL : 1 008 709 €

- Phase 1 : 1 016 434 €

- Phase 2 : - 7 725 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-105

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/757 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CHS LA NOUVELLE
FORGE - CREIL (FINESS N° 600009393)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/757 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CHS LA NOUVELLE FORGE - CREIL (FINESS N° 600009393)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CHS La Nouvelle Forge - CREIL au titre de l'exercice 2020 est fixé à **5 551 197 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	5 551 197 €	(R :	5 375 145 €	/ NR :	176 052 €)
- Phase 1 :	5 517 916 €	(R :	5 375 145 €	/ NR :	142 771 €)
- Phase 2 :	33 281 €	(R :	0 €	/ NR :	33 281 €)

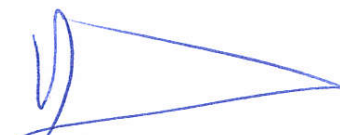
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 NOV. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

CHS La Nouvelle Forge - CREIL
n° FINESS 600009393
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/757

- **TOTAL DAF PSY :** 5 551 197 €
- Phase 1 : 5 517 916 € - Phase 2 : 33 281 €

- **Mesures DAF PSY non reconductibles :** 33 281 €
- Reprise trop perçu prime COVID suite à la transmission de l'enquête : - 28 742 €
- Surcoûts COVID Vague 1 : 6 099 €
- Revalorisation socle PNM (EBNL) : 55 924 €

- **TOTAL GENERAL :** 5 551 197 €
- Phase 1 : 5 517 916 €
- Phase 2 : 33 281 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-106

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/758 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
ISARIEN - EPSM DE L'OISE (FINESS N° 600100028)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/758 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER ISARIEN - EPSM DE L'OISE (FINESS N° 600100028)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Isarien - EPSM de l'Oise au titre de l'exercice 2020 est fixé à **133 849 621 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	133 849 621 €	(R :	128 423 542 €	/ NR :	5 426 079 €)
- Phase 1 :	131 322 813 €	(R :	128 324 709 €	/ NR :	2 998 104 €)
- Phase 2 :	2 526 808 €	(R :	98 833 €	/ NR :	2 427 975 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 NOV. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier Isarien - EPSM de l'Oise
n° FINESS 600100028
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/758

- TOTAL DAF PSY : 133 849 621 €

- Phase 1 : 131 322 813 €

- Phase 2 : 2 526 808 €

- Mesures DAF PSY reconductibles : 98 833 €

- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés:
98 833 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles : 2 427 975 €

- Revalorisation de l'IESPE: 128 116 €

- Surcoûts COVID Vague 1 : 293 691 €

- Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) : 2 006 168 €

- TOTAL GENERAL : 133 849 621 €

- Phase 1 : 131 322 813 €

- Phase 2 : 2 526 808 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-107

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/759 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CREPY-EN-VALOIS (EX HL) (FINESS N°
600100085)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/759 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CREPY-EN-VALOIS (EX HL) (FINESS N° 600100085)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CREPY-EN-VALOIS (ex HL) au titre de l'exercice 2020 est fixé à **3 259 733 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	18 197 €				
- IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	18 197 €
- TOTAL SSR :	2 414 599 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 975 101 €	(R :	1 940 763 € / NR :	34 338 €)	
- Phase 1 :	1 943 293 €	(R :	1 939 336 € / NR :	3 957 €)	
- Phase 2 :	31 808 €	(R :	1 427 € / NR :	30 381 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	211 030 €	(R :	0 € / NR :	211 030 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	211 030 €	(R :	0 € / NR :	211 030 €)	
- Phase 1 :	127 671 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	83 359 €	(R :	0 € / NR :	83 359 €)	
- DMA théorique 2020 :	228 468 €				
- TOTAL USLD :	826 937 €	(R :	826 937 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	826 937 €	(R :	826 937 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 NOV. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de CREPY-EN-VALOIS (ex HL)
n° FINESS 600100085
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/759

- Dotation IFAQ :	18 197 €		
- IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	18 197 €
- TOTAL SSR :	2 414 599 €		
- TOTAL DAF SSR :	1 975 101 €		
- Phase 1 :	1 943 293 €	- Phase 2 :	31 808 €
- Mesures DAF SSR reconductibles :	1 427 €		
- Attractivité des carrières médicales - Suppression des 3 premiers échelons pour les PH nouvellement nommés : 1 427 €			
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	30 381 €		
- Art 80 : 30 381 €			
- TOTAL AC SSR :	211 030 €		
- Phase 1 :	127 671 €	- Phase 2 :	83 359 €
- Mesures AC SSR non reconductibles :	83 359 €		
- Surcoûts COVID Vague 1 : 15 210 € - Complément traitement indemnitaire (CTI) PNM (EPS) : 68 149 €			
- TOTAL MIGAC SSR :	211 030 €		
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €		
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	211 030 €		
- Total MIG SSR JPE :	0 €		
- DMA théorique 2020 :	228 468 €		
- TOTAL USLD :	826 937 €		
- Phase 1 :	826 937 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	3 259 733 €		
- Phase 1 :	3 144 566 €		
- Phase 2 :	115 167 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-108

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/760 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
GEORGES DECROZE - PONT-SAINTE-MAXENCE
(FINESS N° 600100127)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/760 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER GEORGES DECROZE - PONT-SAINTE-MAXENCE (FINESS N°
600100127)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à

la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Georges Decroze - PONT-SAINTE-MAXENCE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **4 016 060 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	13 712 €				
- IFAQ MCO :	0 €		- IFAQ SSR :	13 712 €	
- TOTAL SSR :	3 226 299 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 819 437 €	(R :	2 791 307 € / NR :	28 130 €)	
- Phase 1 :	2 798 054 €	(R :	2 788 643 € / NR :	9 411 €)	
- Phase 2 :	21 383 €	(R :	2 664 € / NR :	18 719 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	203 467 €	(R :	6 133 € / NR :	177 334 € / JPE :	20 000 €)
- Total MIG SSR :	20 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	20 000 €)
- Phase 1 :	20 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	20 000 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	
	0 €)				
- Total AC SSR :	183 467 €	(R :	6 133 € / NR :	177 334 €)	
- Phase 1 :	121 341 €	(R :	6 133 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	62 126 €	(R :	0 € / NR :	62 126 €)	
- DMA théorique 2020 :	203 395 €				
- TOTAL USLD :	776 049 €	(R :	776 049 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	776 049 €	(R :	776 049 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 NOV. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-109

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/761 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A LA MAISON DE
CONVALESCENCE CHATEAU LE TILLET -
CIRES-LES-MELLO (FINESS N° 600100275)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/761 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A LA MAISON DE CONVALESCENCE CHATEAU LE TILLET - CIRES-LES-MELLO (FINESS N°
600100275)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à

la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la Maison de convalescence Château Le Tillet - CIRES-LES-MELLO au titre de l'exercice 2020 est fixé à **8 549 287 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	69 809 €				
- IFAQ MCO :	0 €		- IFAQ SSR :	69 809 €	
- TOTAL SSR :	8 479 478 €				
- TOTAL DAF - SSR :	7 194 172 €	(R :	7 072 571 € / NR :	121 601 €)	
- Phase 1 :	7 119 293 €	(R :	7 072 571 € / NR :	46 722 €)	
- Phase 2 :	74 879 €	(R :	0 € / NR :	74 879 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	416 581 €	(R :	0 € / NR :	416 581 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	416 581 €	(R :	0 € / NR :	416 581 €)	
- Phase 1 :	164 154 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	252 427 €	(R :	0 € / NR :	252 427 €)	
- DMA théorique 2020 :	868 725 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 NOV. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Maison de convalescence Château Le Tillet - CIRES-LES-MELLO
n° FINESS 600100275
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/761

- Dotation IFAQ : 69 809 €

- IFAQ MCO : 0 € - IFAQ SSR : 69 809 €

- TOTAL SSR : 8 479 478 €

- TOTAL DAF SSR : 7 194 172 €

- Phase 1 : 7 119 293 € - Phase 2 : 74 879 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 74 879 €

- Art 80 : 74 879 €

- TOTAL AC SSR : 416 581 €

- Phase 1 : 164 154 € - Phase 2 : 252 427 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 252 427 €

- Surcoûts COVID Vague 1 : 137 425 €

- Revalorisation socle PNM (EBNL) : 115 002 €

- TOTAL MIGAC SSR : 416 581 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 416 581 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2020 : 868 725 €

- TOTAL GENERAL : 8 549 287 €

- Phase 1 : 8 221 981 €

- Phase 2 : 327 306 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-110

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/762 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A LA FONDATION
ALPHONSE DE ROTHSCHILD - CHANTILLY
(FINESS N° 600100283)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/762 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A LA FONDATION ALPHONSE DE ROTHSCHILD - CHANTILLY (FINESS N° 600100283)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la Fondation Alphonse de Rothschild - CHANTILLY au titre de l'exercice 2020 est fixé à **7 559 576 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	68 027 €				
- IFAQ MCO :	0 €		- IFAQ SSR :	68 027 €	
- TOTAL SSR :	7 491 549 €				
- TOTAL DAF - SSR :	6 362 344 €	(R :	6 206 695 € / NR :	155 649 €)	
- Phase 1 :	6 241 291 €	(R :	6 206 695 € / NR :	34 596 €)	
- Phase 2 :	121 053 €	(R :	0 € / NR :	121 053 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	311 249 €	(R :	46 147 € / NR :	252 505 € / JPE :	12 597 €)
- Total MIG SSR :	12 597 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	12 597 €)
- Phase 1 :	12 597 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	12 597 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	
	0 €)				
- Total AC SSR :	298 652 €	(R :	46 147 € / NR :	252 505 €)	
- Phase 1 :	206 647 €	(R :	46 147 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	92 005 €	(R :	0 € / NR :	92 005 €)	
- DMA théorique 2020 :	817 956 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 NOV. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Fondation Alphonse de Rothschild - CHANTILLY
n° FINESS 600100283
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/762

- **Dotation IFAQ : 68 027 €**

- IFAQ MCO : 0 € - IFAQ SSR : 68 027 €

- **TOTAL SSR : 7 491 549 €**

- **TOTAL DAF SSR : 6 362 344 €**

- Phase 1 : 6 241 291 € - Phase 2 : 121 053 €

- **Mesures DAF SSR non reconductibles : 121 053 €**

- Art 80 : 121 053 €

- **TOTAL MIG SSR : 12 597 €**

- Phase 1 : 12 597 € - Phase 2 : 0 €

- **TOTAL AC SSR : 298 652 €**

- Phase 1 : 206 647 € - Phase 2 : 92 005 €

- **Mesures AC SSR non reconductibles : 92 005 €**

- Surcoûts COVID Vague 1 : 10 744 €

- Revalorisation socle PNM (EBNL) : 81 261 €

- **TOTAL MIGAC SSR : 311 249 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 46 147 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 252 505 €

- Total MIG SSR JPE : 12 597 €

- **DMA théorique 2020 : 817 956 €**

- **TOTAL GENERAL : 7 559 576 €**

- Phase 1 : 7 346 518 €

- Phase 2 : 213 058 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-111

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/763 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CRF BOIS LARRIS -
LAMORLAYE (FINESS N° 600100309)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/763 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CRF BOIS LARRIS - LAMORLAYE (FINESS N° 600100309)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CRF Bois Larris - LAMORLAYE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **7 234 810 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	32 608 €				
- IFAQ MCO :	0 €		- IFAQ SSR :	32 608 €	
- TOTAL SSR :	7 202 202 €				
- TOTAL DAF - SSR :	5 933 285 €	(R :	5 887 140 € / NR :	46 145 €)	
- Phase 1 :	5 919 159 €	(R :	5 887 140 € / NR :	32 019 €)	
- Phase 2 :	14 126 €	(R :	0 € / NR :	14 126 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	515 913 €	(R :	50 420 € / NR :	194 801 € / JPE :	270 692 €)
- Total MIG SSR :	321 112 €	(R :	50 420 € / NR :	0 € / JPE :	270 692 €)
- Phase 1 :	321 112 €	(R :	50 420 € / NR :	0 € / JPE :	270 692 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	
	0 €)				
- Total AC SSR :	194 801 €	(R :	0 € / NR :	194 801 €)	
- Phase 1 :	145 006 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	49 795 €	(R :	0 € / NR :	49 795 €)	
- DMA théorique 2020 :	719 797 €				
- ACE théoriques 2020 :	33 207 €				

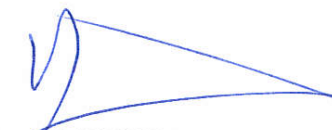
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 NOV. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

CRF Bois Larris - LAMORLAYE
n° FINESS 600100309
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/763

- Dotation IFAQ : 32 608 €

- IFAQ MCO : 0 € - IFAQ SSR : 32 608 €

- TOTAL SSR : 7 202 202 €

- TOTAL DAF SSR : 5 933 285 €

- Phase 1 : 5 919 159 € - Phase 2 : 14 126 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 14 126 €

- Art 80 : 14 126 €

- TOTAL MIG SSR : 321 112 €

- Phase 1 : 321 112 € - Phase 2 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 194 801 €

- Phase 1 : 145 006 € - Phase 2 : 49 795 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 49 795 €

- Reprise trop perçu prime COVID suite à la transmission de l'enquête : - 41 250 €

- Revalorisation socle PNM (EBNL) : 91 045 €

- TOTAL MIGAC SSR : 515 913 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 50 420 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 194 801 €

- Total MIG SSR JPE : 270 692 €

- DMA théorique 2020 : 719 797 €

- ACE théoriques 2020 : 33 207 €

- TOTAL GENERAL : 7 234 810 €

- Phase 1 : 7 170 889 €

- Phase 2 : 63 921 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-11-12-118

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/770 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE GERIATRIQUE
CONDE - CHANTILLY (FINESS N° 600111124)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/770 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE GERIATRIQUE CONDE - CHANTILLY (FINESS N° 600111124)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/190 du 2 novembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre gériatrique Condé - CHANTILLY au titre de l'exercice 2020 est fixé à **3 282 919 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	18 798 €				
- IFAQ MCO :	0 €		- IFAQ SSR :	18 798 €	
- TOTAL SSR :	1 853 766 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 510 690 €	(R :	1 480 568 € / NR :	30 122 €)	
- Phase 1 :	1 487 074 €	(R :	1 480 568 € / NR :	6 506 €)	
- Phase 2 :	23 616 €	(R :	0 € / NR :	23 616 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	146 257 €	(R :	5 269 € / NR :	140 988 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	146 257 €	(R :	5 269 € / NR :	140 988 €)	
- Phase 1 :	120 769 €	(R :	5 269 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	25 488 €	(R :	0 € / NR :	25 488 €)	
- DMA théorique 2020 :	196 819 €				
- TOTAL USLD :	1 410 355 €	(R :	1 410 355 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	1 410 355 €	(R :	1 410 355 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 NOV. 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre gériatrique Condé - CHANTILLY
n° FINESS 600111124
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P2/770

- Dotation IFAQ :	18 798 €		
- IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	18 798 €
- TOTAL SSR :	1 853 766 €		
- TOTAL DAF SSR :	1 510 690 €		
- Phase 1 :	1 487 074 €	- Phase 2 :	23 616 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	23 616 €		
- Art 80 :	23 616 €		
- TOTAL AC SSR :	146 257 €		
- Phase 1 :	120 769 €	- Phase 2 :	25 488 €
- Mesures AC SSR non reconductibles :	25 488 €		
- Surcoûts COVID Vague 1 :	6 289 €		
- Reprise trop perçu prime COVID suite à la transmission de l'enquête :	- 2 250 €		
- Revalorisation socle PNM (EBNL) :	21 449 €		
- TOTAL MIGAC SSR :	146 257 €		
- Total MIGAC SSR reconductibles :	5 269 €		
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	140 988 €		
- Total MIG SSR JPE :	0 €		
- DMA théorique 2020 :	196 819 €		
- TOTAL USLD :	1 410 355 €		
- Phase 1 :	1 410 355 €	- Phase 2 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	3 282 919 €		
- Phase 1 :	3 233 815 €		
- Phase 2 :	49 104 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-101

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/1096
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU SSR AURORE
BUCY-LE-LONG (FINESS N° 020010310)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/1096 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU SSR AURORE BUCY-LE-LONG (FINESS N° 020010310)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au SSR AURORE BUCY-LE-LONG au titre de l'exercice 2020 est fixé à **1 010 881 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	6 129 €				
- IFAQ SSR :	6 129 €				
- TOTAL SSR :	1 004 752 €				
- TOTAL DAF - SSR :	888 195 €	(R :	887 316 € / NR :	879 €)	
- Phase 1 :	888 195 €	(R :	887 316 € / NR :	879 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	21 747 €	(R :	0 € / NR :	21 747 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	21 747 €	(R :	0 € / NR :	21 747 €)	
- Phase 1 :	27 300 €	(R :	0 € / NR :	27 300 €)	
- Phase 2 :	- 7 725 €	(R :	0 € / NR :-	7 725 €)	
- Phase 3 :	2 172 €	(R :	0 € / NR :	2 172 €)	
- DMA théorique 2020 :	94 810 €				

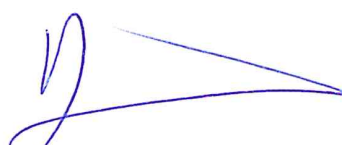
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

SSR AURORE BUCY-LE-LONG
n° FINESS 020010310
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/1096

- Dotation IFAQ :	6 129 €
- IFAQ SSR :	6 129 €
- TOTAL SSR :	1 004 752 €
- TOTAL DAF SSR :	888 195 €
- Phase 1 :	888 195 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	21 747 €
- Phase 1 :	27 300 €
- Phase 2 :	- 7 725 €
- Phase 3 :	2 172 €
- Mesures AC SSR non reconductibles :	2 172 €
- Revalorisation socle PNM (EBNL) :	2 172 €

- TOTAL MIGAC SSR :	21 747 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	21 747 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2020 :	94 810 €
- TOTAL GENERAL :	1 010 881 €
- Phase 1 :	1 016 434 €
- Phase 2 :	- 7 725 €
- Phase 3 :	2 172 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-099

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/971 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A LA RENAISSANCE
SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS (FINESS N°
020000303)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/971 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A LA RENAISSANCE SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS (FINESS N° 020000303)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à La Renaissance Sanitaire - VILLIERS ST DENIS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **35 833 181 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	229 440 €				
- IFAQ SSR :	229 440 €				
- TOTAL SSR :	35 603 741 €				
- TOTAL DAF - SSR :	30 438 075 €	(R :	29 838 356 € / NR :	599 719 €)	
- Phase 1 :	29 975 077 €	(R :	29 838 356 € / NR :	136 721 €)	
- Phase 2 :	184 325 €	(R :	0 € / NR :	184 325 €)	
- Phase 3 :	278 673 €	(R :	0 € / NR :	278 673 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	2 003 647 €	(R :	152 000 € / NR :	1 616 217 € / JPE :	235 430 €)
- Total MIG SSR :	352 430 €	(R :	117 000 € / NR :	0 € / JPE :	235 430 €)
- Phase 1 :	352 430 €	(R :	117 000 € / NR :	0 € / JPE :	235 430 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	1 651 217 €	(R :	35 000 € / NR :	1 616 217 €)	
- Phase 1 :	777 251 €	(R :	35 000 € / NR :	742 251 €)	
- Phase 2 :	736 156 €	(R :	0 € / NR :	736 156 €)	
- Phase 3 :	137 810 €	(R :	0 € / NR :	137 810 €)	
- DMA théorique 2020 :	3 014 412 €				
- ACE théoriques 2020 :	147 607 €				

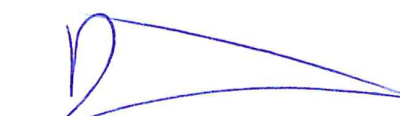
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

La Renaissance Sanitaire - VILLIERS ST DENIS
n° FINESS 020000303
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/971

- Dotation IFAQ :	229 440 €
- IFAQ SSR :	229 440 €
- TOTAL SSR :	35 603 741 €
- TOTAL DAF SSR :	30 438 075 €
- Phase 1 :	29 975 077 €
- Phase 2 :	184 325 €
- Phase 3 :	278 673 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	278 673 €
- Molécules onéreuses :	41 077 €
- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	237 596 €
- TOTAL MIG SSR :	352 430 €
- Phase 1 :	352 430 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	1 651 217 €
- Phase 1 :	777 251 €
- Phase 2 :	736 156 €
- Phase 3 :	137 810 €
- Mesures AC SSR non reconductibles :	137 810 €
- Coordination des parcours SSR :	40 000 €
- Revalorisation socle PNM (EBNL) :	97 810 €

- TOTAL MIGAC SSR :	2 003 647 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	152 000 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	1 616 217 €
- Total MIG SSR JPE :	235 430 €

- DMA théorique 2020 :	3 014 412 €
- ACE théoriques 2020 :	147 607 €
- TOTAL GENERAL :	35 833 181 €
- Phase 1 :	34 496 217 €
- Phase 2 :	920 481 €
- Phase 3 :	416 483 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-100

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/972 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CRF JACQUES FICHEUX -
ST GOBAIN (FINESS N° 020003620)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/972 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CRF JACQUES FICHEUX - ST GOBAIN (FINESS N° 020003620)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CRF Jacques FICHEUX - ST GOBAIN au titre de l'exercice 2020 est fixé à **15 629 749 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	98 344 €					
- IFAQ SSR :	98 344 €					
- TOTAL SSR :	15 531 405 €					
- TOTAL DAF - SSR :	13 281 706 €	(R :	12 873 982 €	/ NR :	407 724 €)	
- Phase 1 :	12 996 609 €	(R :	12 863 294 €	/ NR :	133 315 €)	
- Phase 2 :	113 730 €	(R :	10 688 €	/ NR :	103 042 €)	
- Phase 3 :	171 367 €	(R :	0 €	/ NR :	171 367 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	792 001 €	(R :	0 €	/ NR :	672 714 € / JPE :	119 287 €)
- Total MIG SSR :	119 287 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	119 287 €)
- Phase 1 :	104 287 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	104 287 €)
- Phase 2 :	15 000 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	15 000 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	672 714 €	(R :	0 €	/ NR :	672 714 €)	
- Phase 1 :	362 293 €	(R :	0 €	/ NR :	362 293 €)	
- Phase 2 :	270 421 €	(R :	0 €	/ NR :	270 421 €)	
- Phase 3 :	40 000 €	(R :	0 €	/ NR :	40 000 €)	
- DMA théorique 2020 :	1 395 221 €					
- ACE théoriques 2020 :	62 477 €					

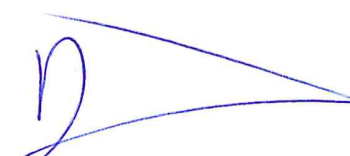
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

CRF Jacques Ficheux - ST GOBAIN
n° FINESS 020003620
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/972

- Dotation IFAQ :	98 344 €
- IFAQ SSR :	98 344 €
- TOTAL SSR :	15 531 405 €
- TOTAL DAF SSR :	13 281 706 €
- Phase 1 :	12 996 609 €
- Phase 2 :	113 730 €
- Phase 3 :	171 367 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	171 367 €
- Molécules onéreuses :	19 341 €
- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	152 026 €
- TOTAL MIG SSR :	119 287 €
- Phase 1 :	104 287 €
- Phase 2 :	15 000 €
- Phase 3 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	672 714 €
- Phase 1 :	362 293 €
- Phase 2 :	270 421 €
- Phase 3 :	40 000 €
- Mesures AC SSR non reconductibles :	40 000 €
- Coordination des parcours SSR :	40 000 €

- TOTAL MIGAC SSR :	792 001 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	672 714 €
- Total MIG SSR JPE :	119 287 €

- DMA théorique 2020 :	1 395 221 €
- ACE théoriques 2020 :	62 477 €
- TOTAL GENERAL :	15 629 749 €
- Phase 1 :	15 019 231 €
- Phase 2 :	399 151 €
- Phase 3 :	211 367 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-102

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/975 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CHS LA NOUVELLE
FORGE - CREIL (FINESS N° 600009393)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/975 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CHS LA NOUVELLE FORGE - CREIL (FINESS N° 600009393)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CHS La Nouvelle Forge - CREIL au titre de l'exercice 2020 est fixé à **5 798 286 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	5 798 286 €	(R :	5 565 185 €	/ NR :	233 101 €)
- Phase 1 :	5 517 916 €	(R :	5 375 145 €	/ NR :	142 771 €)
- Phase 2 :	33 281 €	(R :	0 €	/ NR :	33 281 €)
- Phase 3 :	247 089 €	(R :	190 040 €	/ NR :	57 049 €)

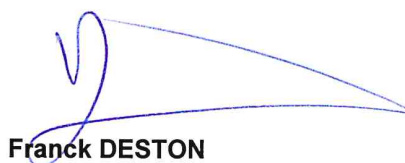
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

CHS La Nouvelle Forge - CREIL
n° FINESS 600009393
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/975

- TOTAL DAF PSY :	5 798 286 €
- Phase 1 :	5 517 916 €
- Phase 2 :	33 281 €
- Phase 3 :	247 089 €
- Mesures DAF PSY reconductibles :	190 040 €
- Fongibilité DAF vers FIR - Crédits d'investissement :	- 46 160 €
- Renforcement ciblé de la pédopsychiatrie – EquipE mobile PIJ :	236 200 €
- Mesures DAF PSY non reconductibles :	57 049 €
- Compensation perte de recettes T2 vague 1 :	44 954 €
- Revalorisation socle (EBNL) :	12 095 €
- TOTAL GENERAL :	5 798 286 €
- Phase 1 :	5 517 916 €
- Phase 2 :	33 281 €
- Phase 3 :	247 089 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-108

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/981 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CRF BOIS LARRIS -
LAMORLAYE (FINESS N° 600100309)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/981 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CRF BOIS LARRIS - LAMORLAYE (FINESS N° 600100309)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benôit) ;
Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CRF Bois Larris - LAMORLAYE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **7 366 964 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	32 608 €				
- IFAQ SSR :	32 608 €				
- TOTAL SSR :	7 334 356 €				
- TOTAL DAF - SSR :	5 994 081 €	(R :	5 887 140 € / NR :	106 941 €)	
- Phase 1 :	5 919 159 €	(R :	5 887 140 € / NR :	32 019 €)	
- Phase 2 :	14 126 €	(R :	0 € / NR :	14 126 €)	
- Phase 3 :	60 796 €	(R :	0 € / NR :	60 796 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	587 271 €	(R :	50 420 € / NR :	267 492 € / JPE :	269 359 €)
- Total MIG SSR :	319 779 €	(R :	50 420 € / NR :	0 € / JPE :	269 359 €)
- Phase 1 :	321 112 €	(R :	50 420 € / NR :	0 € / JPE :	270 692 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	- 1 333 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	- 1 333 €)
- Total AC SSR :	267 492 €	(R :	0 € / NR :	267 492 €)	
- Phase 1 :	145 006 €	(R :	0 € / NR :	145 006 €)	
- Phase 2 :	49 795 €	(R :	0 € / NR :	49 795 €)	
- Phase 3 :	72 691 €	(R :	0 € / NR :	72 691 €)	
- DMA théorique 2020 :	719 797 €				
- ACE théoriques 2020 :	33 207 €				

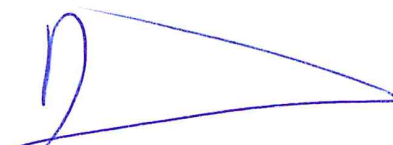
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

CRF Bois Larris - LAMORLAYE
n° FINESS 600100309
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/981

- Dotation IFAQ :	32 608 €		
- IFAQ SSR :	32 608 €		
- TOTAL SSR :	7 334 356 €		
- TOTAL DAF SSR :	5 994 081 €		
- Phase 1 :	5 919 159 €	- Phase 2 :	14 126 €
- Phase 3 :	60 796 €		
- Mesures DAF SSR non reductibles :	60 796 €		
- Molécules onéreuses :	23 305 €		
- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	37 491 €		
- TOTAL MIG SSR :	319 779 €		
- Phase 1 :	321 112 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	- 1 333 €		
- Mesures MIG SSR JPE :-	1 333 €		
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SE 2020 :-	1 333 €		
- TOTAL AC SSR :	267 492 €		
- Phase 1 :	145 006 €	- Phase 2 :	49 795 €
- Phase 3 :	72 691 €		
- Mesures AC SSR non reductibles :	72 691 €		
- Coordination des parcours SSR :	50 000 €		
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (prime COVID) - crédits complémentaires :	3 000 €		
- Revalorisation socle PNM (EBNL) :	19 691 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	587 271 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	50 420 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	267 492 €
- Total MIG SSR JPE :	269 359 €

- DMA théorique 2020 : 719 797 €

- ACE théoriques 2020 : 33 207 €

- TOTAL GENERAL : 7 366 964 €

- Phase 1 : 7 170 889 €

- Phase 2 : 63 921 €

- Phase 3 : 132 154 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-109

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/982 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CREVECOEUR-LE-GRAND (EX HL) (FINESS N°
600100580)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/982 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CREVECOEUR-LE-GRAND (EX HL) (FINESS N° 600100580)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CREVECOEUR-LE-GRAND (ex HL) au titre de l'exercice 2020 est fixé à **1 282 347 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	13 493 €				
- IFAQ SSR :	13 493 €				
- TOTAL SSR :	1 268 854 €				
- TOTAL DAF - SSR :	997 321 €	(R :	958 893 € / NR :	38 428 €)	
- Phase 1 :	960 917 €	(R :	953 431 € / NR :	7 486 €)	
- Phase 2 :	21 365 €	(R :	1 314 € / NR :	20 051 €)	
- Phase 3 :	15 039 €	(R :	4 148 € / NR :	10 891 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	140 123 €	(R :	0 € / NR :	140 123 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	140 123 €	(R :	0 € / NR :	140 123 €)	
- Phase 1 :	83 641 €	(R :	0 € / NR :	83 641 €)	
- Phase 2 :	56 482 €	(R :	0 € / NR :	56 482 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	131 410 €				

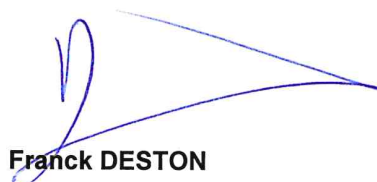
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de CREVECOEUR-LE-GRAND (ex HL)
n° FINESS 600100580
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/982

- Dotation IFAQ :	13 493 €
- IFAQ SSR :	13 493 €
- TOTAL SSR :	1 268 854 €
- TOTAL DAF SSR :	997 321 €
- Phase 1 :	960 917 €
- Phase 2 :	21 365 €
- Phase 3 :	15 039 €
- Mesures DAF SSR reconductibles :	4 148 €
- Prime Grand âge :	4 148 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	10 891 €
- Molécules onéreuses :	3 751 €
- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	7 140 €
- TOTAL AC SSR :	140 123 €
- Phase 1 :	83 641 €
- Phase 2 :	56 482 €
- Phase 3 :	0 €
- TOTAL MIGAC SSR :	140 123 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	140 123 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €
- DMA théorique 2020 :	131 410 €
- TOTAL GENERAL :	1 282 347 €
- Phase 1 :	1 189 461 €
- Phase 2 :	77 847 €
- Phase 3 :	15 039 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-110

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/983 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU SSR LE BELLOY -
ST-OMER-EN-CHAUSSEE (FINESS N° 600100671)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/983 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU SSR LE BELLOY - ST-OMER-EN-CHAUSSEE (FINESS N° 600100671)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au SSR LE BELLOY - ST-OMER-EN-CHAUSSEE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **9 206 903 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	61 064 €					
- IFAQ SSR :	61 064 €					
- TOTAL SSR :	9 145 839 €					
- TOTAL DAF - SSR :	7 789 324 €	(R :	7 564 216 €	/ NR :	225 108 €)	
- Phase 1 :	7 722 697 €	(R :	7 564 216 €	/ NR :	158 481 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 3 :	66 627 €	(R :	0 €	/ NR :	66 627 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	360 937 €	(R :	0 €	/ NR :	355 350 € / JPE :	5 587 €)
- Total MIG SSR :	5 587 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	5 587 €)
- Phase 1 :	5 587 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	5 587 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	355 350 €	(R :	0 €	/ NR :	355 350 €)	
- Phase 1 :	274 056 €	(R :	0 €	/ NR :	274 056 €)	
- Phase 2 :	58 017 €	(R :	0 €	/ NR :	58 017 €)	
- Phase 3 :	23 277 €	(R :	0 €	/ NR :	23 277 €)	
- DMA théorique 2020 :	986 770 €					
- ACE théoriques 2020 :	8 808 €					

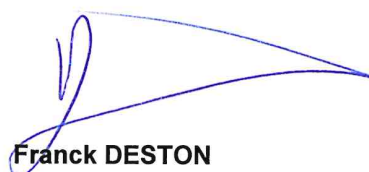
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

SSR LE BELLOY - ST-OMER-EN-CHAUSSEE
n° FINISS 600100671
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/983

- Dotation IFAQ :	61 064 €
- IFAQ SSR :	61 064 €
- TOTAL SSR :	9 145 839 €
- TOTAL DAF SSR :	7 789 324 €
- Phase 1 :	7 722 697 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	66 627 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	66 627 €
- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	66 627 €
- TOTAL MIG SSR :	5 587 €
- Phase 1 :	5 587 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	355 350 €
- Phase 1 :	274 056 €
- Phase 2 :	58 017 €
- Phase 3 :	23 277 €
- Mesures AC SSR non reconductibles :	23 277 €
- Revalorisation socle PNM (EBNL) :	23 277 €

- TOTAL MIGAC SSR :	360 937 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	355 350 €
- Total MIG SSR JPE :	5 587 €

- DMA théorique 2020 :	986 770 €
- ACE théoriques 2020 :	8 808 €
- TOTAL GENERAL :	9 206 903 €
- Phase 1 :	9 058 982 €
- Phase 2 :	58 017 €
- Phase 3 :	89 904 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-111

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/984 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CRF LEOPOLD BELLAN -
CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100796)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/984 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CRF LEOPOLD BELLAN - CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100796)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CRF LEOPOLD BELLAN - CHAUMONT-EN-VEXIN au titre de l'exercice 2020 est fixé à **6 551 496 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	46 735 €				
- IFAQ SSR :	46 735 €				
- TOTAL SSR :	6 504 761 €				
- TOTAL DAF - SSR :	5 609 194 €	(R :	5 507 626 € / NR :	101 568 €)	
- Phase 1 :	5 522 115 €	(R :	5 507 626 € / NR :	14 489 €)	
- Phase 2 :	51 245 €	(R :	0 € / NR :	51 245 €)	
- Phase 3 :	35 834 €	(R :	0 € / NR :	35 834 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	329 525 €	(R :	0 € / NR :	303 560 € / JPE :	25 965 €)
- Total MIG SSR :	25 965 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	25 965 €)
- Phase 1 :	8 965 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	8 965 €)
- Phase 2 :	15 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	15 000 €)
- Phase 3 :	2 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 000 €)
- Total AC SSR :	303 560 €	(R :	0 € / NR :	303 560 €)	
- Phase 1 :	122 545 €	(R :	0 € / NR :	122 545 €)	
- Phase 2 :	166 694 €	(R :	0 € / NR :	166 694 €)	
- Phase 3 :	14 321 €	(R :	0 € / NR :	14 321 €)	
- DMA théorique 2020 :	562 431 €				
- ACE théoriques 2020 :	3 611 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

CRF LEOPOLD BELLAN - CHAUMONT-EN-VEXIN
n° FINESS 600100796
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/984

- Dotation IFAQ :	46 735 €		
- IFAQ SSR :	46 735 €		
- TOTAL SSR :	6 504 761 €		
- TOTAL DAF SSR :	5 609 194 €		
- Phase 1 :	5 522 115 €	- Phase 2 :	51 245 €
- Phase 3 :	35 834 €		
- Mesures DAF SSR non reductibles :	35 834 €		
- Molécules onéreuses :	6 706 €		
- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	29 128 €		
- TOTAL MIG SSR :	25 965 €		
- Phase 1 :	8 965 €	- Phase 2 :	15 000 €
- Phase 3 :	2 000 €		
- Mesures MIG SSR JPE :	2 000 €		
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation SE 2020 :	- 667 €		
- Financement études médicales - Rémunération des internes - Régularisation Nov et Déc 2020 :	2 667 €		
- TOTAL AC SSR :	303 560 €		
- Phase 1 :	122 545 €	- Phase 2 :	166 694 €
- Phase 3 :	14 321 €		
- Mesures AC SSR non reductibles :	14 321 €		
- Revalorisation socle PNM (EBNL) :	14 321 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	329 525 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	303 560 €
- Total MIG SSR JPE :	25 965 €

- **DMA théorique 2020 :** 562 431 €

- **ACE théoriques 2020 :** 3 611 €

- **TOTAL GENERAL :** 6 551 496 €

- Phase 1 :	6 266 402 €
- Phase 2 :	232 939 €
- Phase 3 :	52 155 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-112

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/985 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' UGECAM - CENTRE
ST-LAZARE - BEAUVAIS (FINESS N° 600101679)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/985 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' UGECAM - CENTRE ST-LAZARE - BEAUVAIS (FINESS N° 600101679)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' UGECAM - Centre St-Lazare - BEAUVAIS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **9 836 412 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	67 852 €				
- IFAQ SSR :	67 852 €				
- TOTAL SSR :	9 768 560 €				
- TOTAL DAF - SSR :	8 292 258 €	(R :	8 105 712 € / NR :	186 546 €)	
- Phase 1 :	8 153 964 €	(R :	8 105 712 € / NR :	48 252 €)	
- Phase 2 :	73 494 €	(R :	0 € / NR :	73 494 €)	
- Phase 3 :	64 800 €	(R :	0 € / NR :	64 800 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	623 494 €	(R :	36 235 € / NR :	424 517 € / JPE :	162 742 €)
- Total MIG SSR :	162 742 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	162 742 €)
- Phase 1 :	162 742 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	162 742 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	460 752 €	(R :	36 235 € / NR :	424 517 €)	
- Phase 1 :	190 776 €	(R :	36 235 € / NR :	154 541 €)	
- Phase 2 :	245 658 €	(R :	0 € / NR :	245 658 €)	
- Phase 3 :	24 318 €	(R :	0 € / NR :	24 318 €)	
- DMA théorique 2020 :	839 278 €				
- ACE théoriques 2020 :	13 530 €				

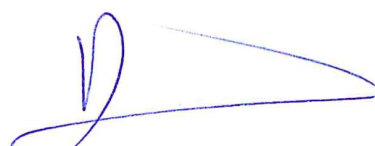
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

UGECAM - Centre St-Lazare - BEAUVAIS
n° FINESS 600101679
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/985

- Dotation IFAQ :	67 852 €		
- IFAQ SSR :	67 852 €		
- TOTAL SSR :	9 768 560 €		
- TOTAL DAF SSR :	8 292 258 €		
- Phase 1 :	8 153 964 €	- Phase 2 :	73 494 €
- Phase 3 :	64 800 €		
- Mesures DAF SSR non reductibles :	64 800 €		
- Molécules onéreuses :	64 800 €		
- TOTAL MIG SSR :	162 742 €		
- Phase 1 :	162 742 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	460 752 €		
- Phase 1 :	190 776 €	- Phase 2 :	245 658 €
- Phase 3 :	24 318 €		
- Mesures AC SSR non reductibles :	24 318 €		
- Revalorisation socle PNM (EBNL) :	24 318 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	623 494 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	36 235 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	424 517 €
- Total MIG SSR JPE :	162 742 €

- DMA théorique 2020 : 839 278 €

- ACE théoriques 2020 : 13 530 €

- TOTAL GENERAL : 9 836 412 €

- Phase 1 :	9 428 142 €
- Phase 2 :	319 152 €
- Phase 3 :	89 118 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-113

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/986 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CGAS GOUVIEUX
(FINESS N° 600101687)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/986 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CGAS GOUVIEUX (FINESS N° 600101687)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CGAS GOUVIEUX au titre de l'exercice 2020 est fixé à **2 376 333 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	22 024 €					
- IFAQ SSR :	22 024 €					
- TOTAL SSR :	2 354 309 €					
- TOTAL DAF - SSR :	1 967 647 €	(R :	1 917 287 €	/ NR :	50 360 €)	
- Phase 1 :	1 945 086 €	(R :	1 917 287 €	/ NR :	27 799 €)	
- Phase 2 :	10 087 €	(R :	0 €	/ NR :	10 087 €)	
- Phase 3 :	12 474 €	(R :	0 €	/ NR :	12 474 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	121 576 €	(R :	7 284 €	/ NR :	114 292 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	121 576 €	(R :	7 284 €	/ NR :	114 292 €)	
- Phase 1 :	59 784 €	(R :	7 284 €	/ NR :	52 500 €)	
- Phase 2 :	55 202 €	(R :	0 €	/ NR :	55 202 €)	
- Phase 3 :	6 590 €	(R :	0 €	/ NR :	6 590 €)	
- DMA théorique 2020 :	265 086 €					

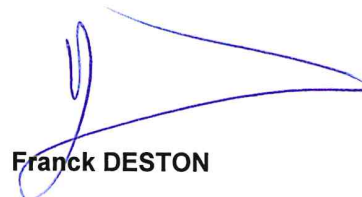
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

CGAS GOUVIEUX
n° FINESS 600101687
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/986

- Dotation IFAQ :	22 024 €
- IFAQ SSR :	22 024 €
- TOTAL SSR :	2 354 309 €
- TOTAL DAF SSR :	1 967 647 €
- Phase 1 :	1 945 086 €
- Phase 2 :	10 087 €
- Phase 3 :	12 474 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	12 474 €
- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	12 474 €
- TOTAL AC SSR :	121 576 €
- Phase 1 :	59 784 €
- Phase 2 :	55 202 €
- Phase 3 :	6 590 €
- Mesures AC SSR non reconductibles :	6 590 €
- Revalorisation socle PNM (EBNL) :	6 590 €

- TOTAL MIGAC SSR :	121 576 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	7 284 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	114 292 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2020 :	265 086 €
- TOTAL GENERAL :	2 376 333 €
- Phase 1 :	2 291 980 €
- Phase 2 :	65 289 €
- Phase 3 :	19 064 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-114

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/987 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE PREVENTION
READAPTATION CARDIO-VASCULAIRE -
TRACY-LE-MONT (FINESS N° 600101943)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/987 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE PREVENTION READAPTATION CARDIO-VASCULAIRE - TRACY-LE-MONT (FINESS N°
600101943)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Prévention Réadaptation Cardio-Vasculaire – TRACY-LE-MONT au titre de l'exercice 2020 est fixé à **4 813 249 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	25 768 €					
- IFAQ SSR :	25 768 €					
- TOTAL SSR :	4 787 481 €					
- TOTAL DAF - SSR :	4 097 320 €	(R :	4 012 057 €	/ NR :	85 263 €)	
- Phase 1 :	4 024 392 €	(R :	4 012 057 €	/ NR :	12 335 €)	
- Phase 2 :	874 €	(R :	0 €	/ NR :	874 €)	
- Phase 3 :	72 054 €	(R :	0 €	/ NR :	72 054 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	215 473 €	(R :	15 991 €	/ NR :	197 516 € / JPE :	1 966 €)
- Total MIG SSR :	1 966 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	1 966 €)
- Phase 1 :	1 966 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	1 966 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	213 507 €	(R :	15 991 €	/ NR :	197 516 €)	
- Phase 1 :	99 103 €	(R :	15 991 €	/ NR :	83 112 €)	
- Phase 2 :	104 677 €	(R :	0 €	/ NR :	104 677 €)	
- Phase 3 :	9 727 €	(R :	0 €	/ NR :	9 727 €)	
- DMA théorique 2020 :	474 688 €					

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Prévention Réadaptation Cardio-Vasculaire - TRACY-LE-MONT
n° FINESS 600101943
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/987

- Dotation IFAQ :	25 768 €
- IFAQ SSR :	25 768 €
- TOTAL SSR :	4 787 481 €
- TOTAL DAF SSR :	4 097 320 €
- Phase 1 :	4 024 392 €
- Phase 2 :	874 €
- Phase 3 :	72 054 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	72 054 €
- Compensation perte recettes T2 vague 1 :	72 054 €
- TOTAL MIG SSR :	1 966 €
- Phase 1 :	1 966 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	213 507 €
- Phase 1 :	99 103 €
- Phase 2 :	104 677 €
- Phase 3 :	9 727 €
- Mesures AC SSR non reconductibles :	9 727 €
- Revalorisation socle PNM (EBNL) :	9 727 €

- TOTAL MIGAC SSR :	215 473 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	15 991 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	197 516 €
- Total MIG SSR JPE :	1 966 €

- DMA théorique 2020 :	474 688 €
- TOTAL GENERAL :	4 813 249 €
- Phase 1 :	4 625 917 €
- Phase 2 :	105 551 €
- Phase 3 :	81 781 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-12-31-115

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/988 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE GERIATRIQUE
CONDE - CHANTILLY (FINESS N° 600111124)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/988 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE GERIATRIQUE CONDE - CHANTILLY (FINESS N° 600111124)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
Vu le décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/232 du 17 décembre 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé en cours de publication ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 décembre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre gériatrique Condé - CHANTILLY au titre de l'exercice 2020 est fixé à **3 334 068 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	18 798 €				
- IFAQ SSR :	18 798 €				
- TOTAL SSR :	1 904 915 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 513 333 €	(R :	1 480 568 € / NR :	32 765 €)	
- Phase 1 :	1 487 074 €	(R :	1 480 568 € / NR :	6 506 €)	
- Phase 2 :	23 616 €	(R :	0 € / NR :	23 616 €)	
- Phase 3 :	2 643 €	(R :	0 € / NR :	2 643 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	194 763 €	(R :	5 269 € / NR :	189 494 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	194 763 €	(R :	5 269 € / NR :	189 494 €)	
- Phase 1 :	120 769 €	(R :	5 269 € / NR :	115 500 €)	
- Phase 2 :	25 488 €	(R :	0 € / NR :	25 488 €)	
- Phase 3 :	48 506 €	(R :	0 € / NR :	48 506 €)	
- DMA théorique 2020 :	196 819 €				
- TOTAL USLD :	1 410 355 €	(R :	1 410 355 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	1 410 355 €	(R :	1 410 355 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

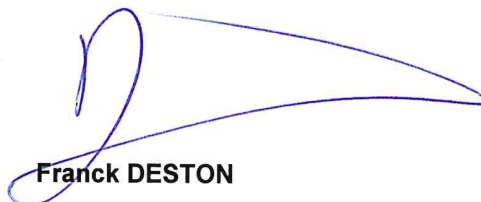
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2020

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre gériatrique Condé - CHANTILLY
n° FINESS 600111124
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P3/988

- Dotation IFAQ :	18 798 €		
- IFAQ MCO :	0 €	- IFAQ SSR :	18 798 €
- TOTAL SSR :	1 904 915 €		
- TOTAL DAF SSR :	1 513 333 €		
- Phase 1 :	1 487 074 €	- Phase 2 :	23 616 €
- Phase 3 :	2 643 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	2 643 €		
- Molécules onéreuses :	2 643 €		
- TOTAL AC SSR :	194 763 €		
- Phase 1 :	120 769 €	- Phase 2 :	25 488 €
- Phase 3 :	48 506 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles :	48 506 €		
- Revalorisation socle PNM (EBNL) :	48 506 €		
- TOTAL MIGAC SSR :	194 763 €		
- Total MIGAC SSR reconductibles :	5 269 €		
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	189 494 €		
- Total MIG SSR JPE :	0 €		
- DMA théorique 2020 :	196 819 €		
- TOTAL USLD :	1 410 355 €		
- Phase 1 :	1 410 355 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		
- TOTAL GENERAL :	3 334 068 €		
- Phase 1 :	3 233 815 €		
- Phase 2 :	49 104 €		
- Phase 3 :	51 149 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2021-02-06-353

Décision tarifaire modificative
portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2020
du SSIAD PA à RONCHIN

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2020
DU SSIAD PA A RONCHIN
FINESS : 59 080 772 3**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2021 publié au Journal Officiel du 02 février 2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 29 janvier 2021 publiée au Journal Officiel du 04 février 2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- Vu l'arrêté du 17 juin 2020 publié au JO du 21 juin 2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins ;
- Vu la décision du 17 décembre 2020 portant délégation de signatures du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 04 décembre 2015 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA de RONCHIN et géré par le gestionnaire CCAS Ronchin ;
- Considérant la décision tarifaire modificative en date du 18 novembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PA - 59 080 772 3 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06 février 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 06 février 2021, la dotation globale de financement (DGF) est modifiée et fixée à **674 082,29 €** au titre de l'année 2020 dont :

- 37 967,97 € à titre de crédits non reconductibles dont 21 750,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation globale de financement hors versement cité précédemment s'établit à **652 332,29 €** et se répartit de la manière suivante :

pour l'accueil de personnes âgées : **652 332,29 €**

(fraction forfaitaire s'élevant à **54 361,02 €**)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **770 690,05 €**.

- pour l'accueil de personnes âgées : **770 690,05 €**.

(fraction forfaitaire s'élevant à **64 224,17 €**).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Ronchin identifiée sous le numéro FINESS : 59 079 837 7 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 080 772 3).

Fait à Lille, le 06 février 2021

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX

